

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

Reusens, Florence

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F 2012, '100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance: les mesures à l'égard des parents', *Journal des Tribunaux*, Numéro 6479, p. 390-396.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : les mesures à l'égard des parents

IL Y A maintenant presque cinquante ans, le 24 novembre 1962 très exactement, l'Union des juges des enfants et l'Office de la protection de l'enfance organisaient une séance qu'ils qualifiaient de « commémorative », à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance¹. À l'heure de fêter le siècle de sa naissance, cette loi n'est plus... mais on en retrouve d'intéressants reliquats dans la législation actuellement applicable, en particulier dans la matière ici traitée.

La déchéance de la puissance paternelle fut la première — et initialement l'unique — mesure légalement envisagée à l'égard des parents², dans une optique de protection de l'enfant. Depuis l'insertion d'un chapitre y spécifiquement consacré dans la loi du 15 mai 1912, la mesure de la déchéance a considérablement évolué, tant quant à sa nature puisqu'elle n'est désormais plus jamais automatiquement requise par le ministère public ou « obligatoire »³, que quant à son champ d'application. Le législateur lui a par ailleurs adjoint, par touches successives, d'autres mesures à l'égard des parents, aux fins de faire appel à leur sentiment de responsabilité ou de leur faire prendre conscience de « leurs lacunes comme de leurs virtualités »⁴, par le biais de mesures « conçues avant tout comme une œuvre d'éducation et de persuasion »⁵.

Compte tenu des domaines de « compétence » de l'auteur de la présente contribution, c'est un regard essentiellement civiliste qui sera ici proposé au lecteur. Rien finalement de bien extraordinaire à cela, car si la déchéance de l'autorité parentale — « mesure parents » par excellence⁶ — a trouvé et trouve toujours sa place dans une loi qui en fait assurément et avant tout une mesure de protection de l'enfant, à connotation pénale dans le chef des parents⁷, elle a d'indéniables effets civils⁸ (déchéance,

en sus de l'autorité parentale ou de certains de ses attributs, du droit aux aliments ainsi que des droits successoraux).

1

La mesure à l'égard des parents selon la loi du 15 mai 1912 : la déchéance de la puissance paternelle

C'est dans les premiers articles de la loi du 15 mai 1912 que nous retrouvons les dispositions afférentes à la déchéance de la puissance paternelle (articles 1^{er} à 10).

L'optique du législateur était d'« étendre la protection accordée aux enfants contre certains parents dénaturés ou indignes »⁹. L'objectif de la mesure est dès lors avant tout protectionnel¹⁰. Le professeur Henri De Page expliquait que la déchéance de la puissance paternelle « constitue l'aboutissement logique de cette idée que la puissance paternelle est un devoir plutôt qu'un pouvoir, et que l'intérêt de l'enfant est la seule mesure de son exercice »¹¹. Plus tard, dans un arrêt tout juste antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme législative de 1965, la cour d'appel de Liège s'exprimait à cet égard en ces termes : « la déchéance de la puissance paternelle est plus une mesure de protection à l'égard de l'enfant qu'une sanction prise contre les parents qui se montrent incapables d'exercer les droits que leur confère la loi; que les auteurs et la jurisprudence estiment que déjà dans l'esprit du Code civil et ensuite dans celui de la loi du 15 mai 1912, la puissance paternelle est un instrument de protection de l'enfant, qu'elle ne donne de droits que par corrélation aux devoirs qu'elle impose et comme moyen d'en faciliter l'accomplissement »¹².

À l'origine, la déchéance était dans certaines hypothèses obligatoire, facultative dans d'autres.

« peine civile d'une gravité exceptionnelle » (Gand, 15 avril 1930, *Pas.*, 1930, II, p. 133).

(9) Cass., 1^{er} ch., 2 mai 1930, *J.T.*, 1930, pp. 340-341.

(10) Voy. Civ. Verviers, 6 mai 1935, *J.L.*, 1934-35, p. 293 : « Que les dispositions de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, qui prévoient la déchéance de ces droits (de la puissance paternelle), n'ont en vue également que l'intérêt des enfants, lequel peut commander qu'ils soient soustraits, dans certains cas, à une autorité qui, soit les protège insuffisamment, soit constitue pour eux un danger au lieu d'une protection; que ce but essentiel de protection résulte tant de l'intitulé de la loi que de son économie et des travaux préparatoires ».

(11) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1^{er}, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 897, n° 818.

(12) Liège, 15 juin 1965, *Pas.*, 1965, p. 286.

A. La déchéance obligatoire (articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 mai 1912)

Cette déchéance devait être prononcée par le tribunal de première instance sur la poursuite intentée d'office par le ministère public dans les hypothèses suivantes :

- lorsque les père et mère étaient condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche;
- lorsque les père et mère étaient condamnés à une peine criminelle pour tout autre fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

Ces cas emportaient la déchéance à l'égard de tous leurs enfants et impliquaient la privation de tous les droits découlant de la puissance paternelle¹³, ainsi que l'incapacité « de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants » et « d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur, ou conseil de la mère tutrice »¹⁴.

B. La déchéance facultative (articles 3 et 4 de la loi du 15 mai 1912)

La déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle pouvait être prononcée sur la poursuite du ministère public à l'égard de tous les enfants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, à l'égard des père et mère qui :

- tiennent une maison de débauche;
- mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales¹⁵;

(13) Tout en laissant subsister les devoirs, notamment alimentaires : H. VELGE, *op. cit.*, p. 32.

(14) L'ancien article 391 du Code civil disposait que « Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial sans l'assistance duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance ». Selon l'article 392 ancien du Code civil, cette désignation de conseil ne pouvait être faite que par acte de dernière volonté ou par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire. Pour de plus amples développements à cet égard, voy. C. HAUCHAMPS, *La femme tutrice*, Bruxelles, De Boeck, 1913, pp. 55 à 69. Ces articles 391 et 392 du Code civil tels que libellés ont été abrogés par la loi du 10 mars 1975 abrogeant les articles 391, 392, 394, 399 et 400 du Code civil et modifiant les articles 396bis, 398 et 432 du même Code, *M.B.*, 149 avril 1975, p. 4816. L'objectif de cette loi était de supprimer certaines discriminations qui subsistaient dans le Code civil, entre le père ou la mère en matière de tutelle de leurs enfants mineurs (rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Hambye, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1974-1975, n° 121 (S.E. 1974), n° 2, p. 1).

(15) A été déchu sur cette base à l'égard de ses enfants mineurs, un père qui avait commis des attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne de sa fille mineure et qui, considéré en état de déséquilibre mental, avait été interné dans l'annexe psychiatrique d'une prison sur ordonnance de la chambre du conseil :

(1) Pour un aperçu des discours prononcés en cette circonstance, voy. la brochure intitulée « 50 ans de protection de l'enfance » et publiée par le service de la protection de l'enfance du ministère de la Justice.

(2) À noter toutefois qu'avant la loi du 15 mai 1912, certaines condamnations pénales impliquaient la déchéance de la puissance paternelle (de plein droit ou par le biais d'une décision judiciaire). Il convient également de ne pas omettre le contrôle civil de droit commun, qui pouvait aussi impliquer une limitation de la puissance paternelle (voy. H. VELGE, *La protection de l'enfance dans la législation et dans les œuvres en Belgique*, 2^e éd. revue et complétée, Bruxelles, Office de publicité, 1925, pp. 30-31).

(3) Selon les termes utilisés par la doctrine de l'époque.

(4) E. VERBOVEN et J.-M. PIRET, « Les mesures à l'égard des parents », *Ann. dr.*, 1971, p. 91.

(5) E. VERBOVEN et J.-M. PIRET, *op. cit.*, p. 92.

(6) Tant par son caractère originellement unique qu'actuellement effectif.

(7) Même si le législateur aussi bien que la jurisprudence s'en défendent. Le tribunal de première instance de Verviers précisait à cet égard que « les droits de la puissance paternelle ne constituent pas, à proprement parler, dans le chef des parents, des droits dont la privation aurait un caractère de pénalité » (Civ. Verviers, 6 mai 1935, *J.L.*, 1934-1935, p. 293). Voy. également *infra*.

(8) La cour d'appel de Gand qualifie l'action en déchéance d'« action civile » et la mesure déchéance de

— ont été privés de leurs droits de famille¹⁶;
— ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

L'article 3 poursuivait en précisant que « la déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ». On notera que cette hypothèse de déchéance facultative est la seule qui est de nature à toucher une autre personne que l'auteur de l'enfant¹⁷ et on se posera sur le reste la question de l'opportunité de qualifier « déchéance de la puissance paternelle » l'exclusion d'une charge qui, si elle s'apparente à la puissance paternelle, n'en a pas tous les attributs. Une formulation plus correcte et moins ambiguë eût sans doute été de parler d'une déchéance des attributs de la puissance paternelle que confère la tutelle au tuteur.

Enfin, le tribunal pouvait exclure en tout ou en partie de la puissance paternelle, la femme¹⁸ qui épousait un homme déchu (article 4).

C. Aspects de procédure

(articles 6 et 8 de la loi du 15 mai 1912)

Le juge compétent en la matière était le tribunal de première instance et non le juge des enfants, entretemps devenu juge de la jeunesse.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1912 prévoyait par ailleurs que dès que l'action en déchéance était introduite, le juge des référés pouvait, en cas d'urgence et sur la réquisition du ministère public, « prendre telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant ».

La loi accordait aussi un certain rôle au juge de paix qui, en cas de déchéance facultative et à l'instar du service social à qui le juge de la jeunesse peut actuellement s'adresser en vue de

rédiger un rapport d'étude sociale¹⁹, devait émettre un avis écrit (article 8).

D. Les effets

(article 5 de la loi du 15 mai 1912)

En prononçant la déchéance, le tribunal devait ordonner la convocation du conseil de famille qui devait désigner, dans l'intérêt de l'enfant, la personne remplaçant les père et mère dans les droits dont le tribunal les avait exclus et dans les obligations qui y étaient corrélatives. À défaut de trouver une telle personne, le conseil de famille pouvait « confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ».

Pour remplacer le père, l'article 5 prévoyait expressément que, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y opposait pas, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille.

Le tribunal pouvait quant à lui, toujours dans l'intérêt de l'enfant et sur réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil de famille et, dans ce cas, désigner lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. Comme le conseil de famille, il pouvait, à défaut de trouver cette personne, « confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ».

Le tribunal pouvait aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant avait été confié.

Le remplacement du parent déchu était, comme aujourd'hui, un régime inconnu, mais prétoirement identifié sous le terme « protutelle », parce qu'on lui appliquait les règles de la tutelle^{20 21}.

La personne désignée par le conseil de famille ou le tribunal représentait seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile. Si l'enfant était confié à une société ou à une institution, celle-ci devait désigner parmi ses membres la personne spécialement chargée de représenter l'enfant²². Par ailleurs, il était précisé que « si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci »²³. Dans ce même cas et pour tous les actes du mineur spécialement subordonnés par la loi au consentement du père ou de la mère, il devait être procédé « comme si les père ou mère faisaient défaut ».

(19) Voy. *infra*.

(20) À l'antépénultième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 mai 1912, il était en effet prévu que la gestion de la personne désignée par le conseil de famille ou le tribunal était régie — comme aujourd'hui du reste — par les dispositions du Code civil relatives à la tutelle.

(21) H. CASMAN et J.-P. MASSON, « La nouvelle législation sur la tutelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2002, n° 2, p. 10. Voy. également *infra*, note n° 64.

(22) La désignation devait dans ce cas être immédiatement communiquée au procureur du Roi.

(23) L'article 10 de la loi du 15 mai 1912 prévoyait par ailleurs que lorsque l'enfant était confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal (ou le juge des référés en cas de mesures urgentes : voy. *supra*) pouvait allouer à celle-ci un subsidie pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'avance des frais, qui incombait pour moitié à la commune « du domicile de secours » et pour moitié à l'État, était faite par ce dernier.

E. La possibilité de réintégration (article 7 de la loi du 15 mai 1912)

L'article 7 de la loi du 15 mai 1912 prévoyait que ceux qui avaient encouru la déchéance pouvaient, sur leur demande, être réintégrés dans leurs droits, en tout ou en partie, par le tribunal qui l'avait prononcée. La recevabilité de cette demande était toutefois soumise à l'expiration d'un délai légal qui variait selon que la déchéance était obligatoire (dix ans) ou facultative (cinq ans). La suppression ultérieure de ces délais par la loi du 8 avril 1965²⁴ était déjà suggérée avant son entrée en vigueur²⁵.

2

Les mesures à l'égard des parents selon la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse²⁶

Avec la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse²⁷, on assiste à un élargissement de l'éventail des mesures pouvant être prises à l'égard des parents. L'objectif est bien entendu toujours de protéger l'enfant, de sauvegarder ses droits et intérêts. La mesure de la déchéance est dans cette optique conçue comme une mesure ultime, ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel²⁸.

Non seulement le panel des mesures de protection de l'enfant est élargi, mais de mesure initialement obligatoire dans certaines hypothèses, la déchéance est devenue dans tous les cas facultative, de sorte qu'il nous semble qu'il ne faut pas uniquement voir dans la baisse de prononcés de telles mesures depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 un changement de mentalité²⁹ induit par l'esprit de cette même loi³⁰...

(24) Notons qu'on ne peut toutefois parler d'une suppression pure et simple puisque l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 prévoyait qu'aux fins de rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard des père et mère — comme celles prises à l'égard des autres personnes du reste — le tribunal de la jeunesse ne peut être saisi qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive : voy. *infra*.

(25) J. VOSSSEN, « Quelques considérations sur la déchéance de la puissance paternelle », *50 ans de protection de l'enfance*, Service de la protection de l'enfance du ministère de la justice, 1962, p. 24.

(26) Pour des décisions en matière de « mesures parents » intégralement reproduites, voy. J. MOENS et P. VERLYNDE, *Les mesures à l'égard des mineurs - Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 285 à 346.

(27) *M.B.*, 15 avril 1965. Cette loi a été rebaptisée, à la suite de la réforme du droit de la jeunesse en 2006, « loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

(28) *Les Nouvelles*, « Protection de la jeunesse », Bruxelles, Larquier, 1978, n° 807, p. 274; B. DE SMET, « Ontzetting uit het ouderlijk gezag », *Strafrecht en strafvordering - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, f. mob., m. à j. décembre 2010, p. 239, n° 6.

(29) Voy. en ce sens C. BOUDOT, *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, coll. Les cahiers du CeFAP, Bruxelles, Larquier, 2010, p. 85.

(30) Il s'avère que, déjà avant la loi du 8 avril 1965, la volonté était de traiter cette mesure, dans les hypothèses de déchéance dite facultative, comme l'ultime recours.

Civ. Verviers, 6 mai 1935, *J.L.*, 1934-35, p. 293. Dans le même sens, pour des faits semblables auxquels un homme s'était livré à l'égard d'autres enfants que les siens et pour lesquels il a également été interné : Bruxelles, 1^{re} ch., 14 juillet 1952, *J.T.*, 1952, p. 485 (voy. également Liège, 15 juin 1965, *Pas.*, 1965, p. 286, dans une espèce où deux époux ont été déchus du droit de garde à l'égard de leurs deux enfants mineurs pour avoir manqué à leurs devoirs de surveillance, d'éducation et d'entretien, mettant ainsi gravement en péril leur santé morale et physique, ainsi que Liège, 7 novembre 1961, *J.L.*, 1961-1962, p. 82, faisant référence à la déchéance d'un père condamné du chef d'abandon d'enfants et d'abandon de famille. Par cette dernière décision, la Cour déclarait non fondée la demande d'indemnité du chef de préjudice moral que les enfants formulaient à l'égard d'un tiers responsable de la mort de leur père déchu dès lors qu'il n'existait plus, au regard des circonstances dérites, aucun lien d'affection entre la victime de l'accident et ses enfants.

(16) Il s'agissait de la peine accessoire de l'interdiction des droits attachée à certains crimes et délits, qui comprenait notamment la destitution du droit d'être tuteur, subrogé tuteur, ou de faire partie d'un conseil de famille (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1^{er}, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1939, n° 828, p. 903).

(17) *R.P.D.B.*, 1939, v° « Puissance paternelle », n° 381.

(18) À noter que la mesure ne frappait par contre pas un homme qui épousait une femme déchue de la puissance paternelle... : *R.P.D.B.*, 1939, v° « Puissance paternelle », n° 406. Nous verrons qu'il a été mis un terme par la loi du 8 avril 1965 à cette différence de traitement très révélatrice des représentations de l'époque.

A. La tutelle aux prestations familiales

L'article 29 de la loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse, sur réquisition du ministère public et lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales³¹ ou autres allocations sociales³² sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement³³ défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans leur intérêt, de désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations³⁴ et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent. Compte tenu de l'objectif de cette disposition légale qui est de garantir une utilisation des allocations conforme à leur finalité, seule la personne qui a la qualité d'allocataire peut se voir appliquer cette mesure³⁵, à savoir la personne à qui les allocations dont l'enfant est bénéficiaire sont effectivement versées³⁶. La personne chargée de percevoir le montant des allocations va intervenir comme une sorte de tuteur, dont la mission — gratuite — est limitée à la perception et l'utilisation des prestations familiales³⁷.

Marc Preumont parle à cet égard d'une « mesure d'assistance dirigée »³⁸ : au même ti-

tre que la déchéance de l'autorité parentale, la tutelle aux prestations familiales n'est pas une peine³⁹, mais bien une mesure qui peut être ordonnée par le tribunal de la jeunesse dans l'intérêt des enfants concernés. Les deux conditions cumulatives requises pour son application — enfants mal nourris, mal logés ou mal soignés et allocations détournées de leur destination — en expliquent en grande partie la rareté dans la pratique, au point que d'aucuns se demandaient, déjà cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965, si elle ne devait pas « être soumise aux mêmes conditions que l'assistance éducative⁴⁰, dont elle n'est en réalité qu'une modalité »⁴¹.

Au même titre que les autres mesures prises à l'égard des parents, la tutelle aux prestations familiales peut être rapportée ou modifiée — en vue d'un changement de tuteur, par exemple — dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965. Une controverse existe quant à la question de savoir si elle se poursuit au-delà de la majorité de l'enfant donnant droit aux prestations, sachant que celle-là ne met pas nécessairement un terme à celles-ci⁴².

Enfin, l'article 391bis du Code pénal relatif à l'infraction d'abandon de famille prévoit en son cinquième alinéa que les peines prévues dans les alinéas précédents seront applicables « à toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations, en faisant des déclarations fausses ou incomplètes, ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée » par la personne désignée conformément à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965.

B. L'assistance éducative

Selon l'article 30 de la loi du 8 avril 1965, « lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une

mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde ».

Contrairement à ce que son intitulé semble indiquer, cette mesure s'apparentait davantage à un contrôle qu'à une aide⁴³. Dans la mesure où l'assistance éducative est détachée de l'idée de faute⁴⁴ — sans l'exclure toutefois — et n'a donc pas le caractère d'une sanction, d'aucuns la qualifiaient même de « tutelle sociale »⁴⁵. Il s'agissait en réalité d'« améliorer les conditions d'éducation des enfants, sans les éloigner de leur foyer, par une action complexe sur le milieu où ils vivent »⁴⁶.

L'article 31 de la loi du 8 avril 1965 prévoyait quant à lui que la mesure d'assistance éducative pouvait être assortie de certaines obligations : soumission du mineur à une surveillance des instances compétentes ou aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale, fréquentation régulière par le mineur d'un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial et, exceptionnellement, placement de celui-ci chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle⁴⁷. Au dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 8 avril 1965, il était par ailleurs indiqué que l'assistance éducative pouvait être ordonnée indépendamment de toute procédure à l'égard du mineur.

La mesure d'assistance éducative, moins stigmatisante que la déchéance de l'autorité parentale⁴⁸ et donc plus utilisée que cette dernière par les tribunaux de la jeunesse⁴⁹, n'existe à ce jour plus en tant que telle. La loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a intégré cette mesure dans les compétences des communautés, de sorte que les articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 ont été abrogés par les différents textes « communautaires » relatifs à l'aide à la jeunesse⁵⁰. On remarquera à cet

Le dossier ne faisait l'objet d'une citation par le procureur du Roi qu'en cas d'inefficacité avérée d'une intervention plus préventive (par exemple, une réprimande sévère aux parents par le procureur du Roi, une surveillance par un service social ou les services de la police, l'aide d'une assistante familiale ou d'un tuteur librement acceptés ou le placement volontaire des enfants : voy. à cet égard J. VOSSSEN, « Quelques considérations sur la déchéance de la puissance paternelle », *50 ans de protection de l'enfance*, service de la protection de l'enfance du ministère de la Justice, 1962, pp. 22-23).

(31) Au sens le plus large que peuvent revêtir ces termes : outre les allocations familiales, les allocations de naissance, d'adoption, ...

(32) L'utilisation des termes « enfants donnant droit » implique que ne tombent notamment pas dans le champ d'application de cette mesure les rémunérations du travail du mineur, les indemnités de licenciement ou d'incapacité de travail ou les rentes viagères allouées aux orphelins des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 2, 4^e éd. complétée et mise à jour par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1019, n° 1079). Dans le même sens : F. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse - Aide - Assistance - Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 601. Pour une vision plus large voy. toutefois B. DE SMET, « Toezicht op gezinsbijslagen », *Strafrecht en strafvordering - Artikels-gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, f. mob., m. à j. décembre 2010, n° 4, pp. 276-277.

(33) Il n'est dès lors, au regard des termes utilisés, pas question d'appliquer cette mesure pour des problèmes temporaires d'hygiène, par exemple (B. DE SMET, « Toezicht op gezinsbijslagen », *op. cit.*, p. 276, n° 3).

(34) L'article 29 de la loi du 8 avril 1965 prévoit à cet égard la « signification en copie » par le greffier de la décision passée en force de chose jugée à l'organisme chargé de la liquidation des allocations. Cet organisme ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne désignée à cette fin.

(35) T. HENRION, « Protection de la jeunesse et aide à la jeunesse », *Postal Memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 250/3.

(36) Concernant notamment, en matière d'allocations familiales, la détermination de l'allocataire en cas de séparation ou de divorce des parents dans les différents régimes de la sécurité sociale (travailleurs salariés, indépendants et du secteur public), voy. J.-F. FUNCK et J.-M. THÉRY, « Droit aux allocations familiales et désunion des parents : un parcours kafkaïen », in *Union-Désunion - Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 23-41.

(37) B. DE SMET, « Toezicht op gezinsbijslagen », *op. cit.*, p. 279, n° 12.

(38) M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 203 : « Sa vocation est d'or-

dre éducatif, pédagogique : il s'agit de montrer à l'allocataire comment il convient d'utiliser les allocations dans l'intérêt de l'enfant. L'idéal est que la mesure prenne fin le plus rapidement possible, dès que l'on peut avoir la garantie que l'allocataire a compris comment il devra gérer dans l'avenir, au profit de l'enfant, les allocations qu'il perçoit ».

(39) Voy. B. DE SMET qui évoque à cet égard le fait que s'il apparaît d'un dossier répressif que des parents utilisent les prestations familiales à leur propre profit, par exemple pour l'achat de stupéfiants, le juge correctionnel n'est pas compétent pour leur retirer ces prestations. La seule option serait alors que le ministère public compose un dossier spécifique avec les procès-verbaux relatifs et saisisse le tribunal de la jeunesse (« Toezicht op gezinsbijslagen », *op. cit.*, p. 276, n° 3).

(40) Voy. *infra*.

(41) E. VERBOVEN et J.-M. PIRET, *op. cit.*, p. 93. Ces auteurs attirent à cet égard l'attention sur ce que les conditions d'application de la tutelle aux prestations familiales sont plus strictes que celles de la mise en œuvre de l'assistance éducative, « comme s'il était plus grave de porter atteinte à un droit patrimonial qu'au droit de garde et d'éducation » (p. 95).

(42) Pour une réponse affirmative à cette question, voy. F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 602. *Contra* : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 2, 4^e éd. complétée et mise à jour par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 1084, p. 1023 et B. DE SMET, « Toezicht op gezinsbijslagen », *op. cit.*, p. 280, n° 16.

(43) J. FIERENS, « L'affaire Ceppetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. act.*, 2006/9, p. 134.

(44) La dangerosité de la situation dans laquelle le mineur se trouve peut en effet être la conséquence d'une inaptitude dans le chef des parents.

(45) J. MOENS et P. VERLYNDE, *op. cit.*, p. 280. Ces auteurs précisent que l'on pourrait définir l'assistance éducative judiciaire comme « une mesure de contrôle judiciaire des conditions d'éducation d'un mineur d'âge, contrôle qui peut être complété par des injonctions aux personnes chargées de son éducation et par une assistance appropriée qui leur est fournie librement par des services ou organismes de protection sociale ».

(46) Bruxelles, 20 mars 1986, *J.T.*, 1987, p. 58.

(47) Voy. à cet égard Bruxelles, 20 mars 1986, *J.T.*, 1987, p. 58 : « l'assistance éducative judiciaire, quoique ordonnée et contrôlée par le tribunal de la jeunesse, ne prive pas les gardiens de l'enfant de la faculté de choisir eux-mêmes, éventuellement avec l'assistance d'organismes sociaux, le lieu et le mode de placement adapté aux besoins de leur enfant ».

(48) « Il est notamment exclu de transformer, par le biais de l'article 31, 4^o, l'assistance éducative en une déchéance indirecte des parents de leur autorité parentale ou en une procédure à l'égard des mineurs » : *ibidem*.

(49) F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 600.

(50) Article 22, 1^o, du décret de la Communauté flamande du 28 mars 1990 modifiant le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse; article 62, § 3, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; article 43 du décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse; article 16 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

égard le rapprochement qui peut être fait entre le texte de l'article 38, § 3, du décret du 4 mars 1991 ainsi que ses « pendants » des autres entités fédérées⁵¹ et celui de l'ancien article 31 de la loi du 8 avril 1965 tel qu'il a été brièvement décrit ci-dessus.

C. La déchéance de la puissance paternelle désormais qualifiée autorité parentale⁵²

C'est par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation⁵³ que les termes « puissance paternelle » ont été remplacés par l'« autorité parentale ». Comme pour les autres « mesures parents » instaurées par la loi du 8 avril 1965, le tribunal compétent pour prononcer la déchéance est le tribunal de la jeunesse et non plus le tribunal de première instance, comme c'était le cas sous l'empire de la loi du 15 mai 1912.

1. Quant au champ d'application ou aux causes de la déchéance

On l'a dit, le prononcé d'une mesure de déchéance relève désormais toujours du pouvoir d'appréciation du juge saisi⁵⁴.

En vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965, peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie et à l'égard de tous ses enfants ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne⁵⁵ ou à l'aide⁵⁶ d'un de ses enfants ou descendants (article 32, alinéa 1^{er}, 1^o), ainsi que le père ou la mère qui, par mau-

vais traitements⁵⁷, abus d'autorité, inconduite notoire⁵⁸ ou négligence grave⁵⁹ 60, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant (article 32, alinéa 1^{er}, 2^o). Peut également être déchu le parent qui épouse une personne déchu de l'autorité parentale (article 32, alinéa 2)⁶¹. La loi du 8 avril 1965 a ainsi maintenu — Dieu merci en l'« asexuant »⁶² — la présomption de danger pour les enfants dont l'auteur se remarie avec un parent déchu.

(57) On entend par ces termes « non seulement les souffrances physiques imputables au père ou mère subies par les enfants mais aussi les souffrances morales perturbant ceux-ci » (Bruxelles, ch. jeun., 18 février 2000, *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 38). Selon la cour, est de nature à infliger des souffrances morales aux enfants commun du couple, le meurtre de la mère par le père.

(58) Voy. Cass., 19 avril 1989, *Pas.*, 1989, t. I, p. 858 : un arrêt qui, confirmant la décision de constat d'échec de la mesure d'assistance éducative prononcée à l'égard de la mère, prononce la déchéance de l'autorité parentale en raison de son inconduite persistante et notoire depuis la naissance de ses enfants ainsi qu'en raison de la négligence grave dont elle s'est rendue et continue à se rendre coupable, tout en faisant mention du lien causal entre ces agissements et le danger pour la santé et la sécurité des enfants est régulièrement et légalement motivé, vu qu'il souligne aussi bien la continuité que l'actualité des faits qui entraînent la déchéance. Voy. également Trib. jeun. Charleroi, 24 septembre 2006, *J.D.J.*, 1997, p. 88 et note (déchéance d'une mère condamnée à la peine de mort du chef d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de son époux, père de l'enfant) ainsi que Trib. jeun. Bruxelles, 6 juin 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 491 (déchéance d'un père condamné du chef de viol, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, coups et blessures volontaires et outrage public aux bonnes mœurs, ayant menacé ses enfants de sévices graves, menant une vie personnelle très perturbée et déséquilibrée et reconnaissant être un alcoolique cyclique, incapable de se dominer lorsqu'il est sous l'emprise de la boisson).

(59) Cass., 2^e ch., 4 septembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1528; *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 555 : selon la Cour, ne viole pas l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 l'arrêt qui se fonde, pour déchoir le père de l'autorité parentale à l'égard de ses enfants, sur les condamnations pénales encourues du chef d'abandon de ses enfants dans le besoin et sur les constatations que depuis plus de dix ans, il « a mis en péril la santé et la sécurité de ses trois enfants et que les effets de sa négligence grave, consistant notamment à ne pas avoir payé la pension alimentaire en faveur des enfants à C.M. persistent ». Dans le même sens, Cass., 10 février 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 177; *Pas.*, 1999, p. 181.

(60) Voy. Trib. jeun. Mons, 9^e ch., 27 septembre 1990, confirmé par Mons, ch. jeun., 7 janvier 1991 (*Dr. Q.M.*, 1991, p. 17), dans une espèce où la mère s'était pratiquement toujours désintéressée du sort de ses enfants, ne se montrait capable d'aucun investissement en tant que mère à leur égard et adoptait un comportement jugé irresponsable, notamment au regard d'éternelles promesses non tenues dont ses enfants pâtissaient, ainsi que la note critique de X. DIJON, intitulée « Le respect du droit » et dans laquelle il regrette l'apparente sévérité de ces deux décisions montoises et s'interroge sur l'existence, dans l'arsenal des mesures offertes au juge de la jeunesse, de traitements plus adaptés (que la déchéance prononcée en l'espèce) à la négligence dont la mère s'était rendue coupable. Voy. également Bruxelles, ch. jeun., 21 février 1980, *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 272 (déchéance totale de la puissance paternelle d'un père envers sa fille au regard de « carences pédagogiques et matérielles qu'elle dut subir durant près de sept ans du fait du désintérêt total de son père ») et Bruxelles, ch. jeun., 7 février 1989, *J.D.J.*, 1989, livr. 8, p. 34 (abstention volontaire d'une mère alcoolique de créer les conditions minimales pour que les enfants puissent vivre à son foyer sans risque pour leur santé ou sécurité).

(61) Comme si, selon une formule percutante de Jacques Fierens, il « contractait par ce mariage une sorte de maladie sexuellement transmissible » (« L'affaire *Geppetto* ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. act.*, 2006/9, p. 136). D'aucuns se posent à cet égard la question de la compatibilité de cette distinction entre les couples mariés et non mariés avec le principe d'égalité : B. DE SMET, « Ontzetting uit het ouderlijk gezag », *op. cit.*, p. 240, n° 9.

(62) Voy. *supra*, l'article 4 de la loi du 15 mai 1912.

2. Quant à la procédure

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 spécifiquement consacrées à la déchéance de l'autorité parentale ne traitent d'aucune question de procédure, contrairement à celles qui avaient cours sous l'empire de la loi du 15 mai 1912. Ce sont dès lors les dispositions générales de la loi qu'il faut appliquer à la phase préparatoire et aux mesures provisoires. Par un arrêt du 20 mai 2009, la Cour de cassation, se référant à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, a précisé que l'étude sociale ne perd pas le caractère facultatif qui ressort de cet article « du fait que la mesure demandée est une déchéance de l'autorité parentale »⁶³.

3. Quant aux effets

a) L'organisation d'une tutelle⁶⁴ (articles 34 et 35 de la loi du 8 avril 1965)

Comme sous l'empire de la loi du 15 mai 1912, le tribunal de la jeunesse qui prononce la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits — droit de garde et d'éducation, administration et représentation légales, ainsi qu'autorité parentale au sens large⁶⁵ — dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives. Le tribunal peut aussi confier le mineur aux instances communautaires — le conseiller de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté française — qui désigneront alors elles-mêmes une personne qui exercera les droits dont le parent a été déchu, après homologation judiciaire de cette désignation sur réquisition du ministère public.

En vue de cette désignation, les père et mère doivent être préalablement entendus ou appelés. Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 dispose enfin, dans une formule quasi similaire à celle qui prévalait en 1912, que « si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas ».

S'inspirant des enseignements du professeur François Rigaux postérieurs à la loi du 8 avril 1965⁶⁶, les professeurs Tulkens et Moreau⁶⁷

(63) Cass., 2^e ch. fr., 20 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1239; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 278.

(64) Quant à l'utilisation de ce terme, voy. *supra*, point 2.D. *in fine*. Au même titre que certaines boissons dites *soft* ressemblent à de l'alcool sans en contenir, la tutelle ressemble à une tutelle et participe à sa nature, sans cependant en être. On attirera à cet égard l'attention sur le second alinéa de l'article 35 de la loi du 8 avril 1965 selon lequel, « dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives au fonctionnement de la tutelle et aux comptes de la tutelle ». Pour un exemple jurisprudentiel, voy. J.P. Louvain, 2^e cant., 18 avril 2005, *J.J.P.*, 2007, liv. 5-8, p. 277 (autorisation accordée au protuteur d'accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom et pour le compte du mineur, la succession de sa grand-mère).

(65) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 2, 4^e éd. complétée et mise à jour par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 1110, p. 1038.

(66) F. RIGAUX, *Les personnes*, t. I, *Les relations familiales*, Précis de la Faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 777, n° 3197 : « Les mots "pour le remplacer" que contient cette dernière disposition (l'article 34, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965) sont incorrects, le législateur qui n'a pas osé explicitement déchoir les deux auteurs quand les causes de déchéance sont limitées à l'un d'eux, a perdu de vue que l'auteur non déchu était de droit investi de

(51) Article 38, § 1^{er}, du nouveau décret flamand relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse; article 17, § 1^{er}, du nouveau décret germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse et article 10 de l'ordonnance bruxelloise.

(52) Pour des statistiques et de nombreuses décisions judiciaires prononcées dans les cinq années de l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965, voy. E. VERBOVEN et J.-M. PIRET, *op. cit.*, pp. 102 à 114. Pour des statistiques et des décisions inédites plus récentes, voy. C. BOUDOT, *op. cit.*, pp. 83 à 107.

(53) *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

(54) Voy. à cet égard Bruxelles, ch. jeun., 18 février 2000, *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 38, dans une espèce où le père des enfants a été condamné à une peine de 21 ans de réclusion pour le meurtre de leur mère. La cour a refusé de prononcer la déchéance de l'autorité parentale à l'égard du père en raison des circonstances particulières de la cause, et notamment de son attitude adéquate à l'égard de l'enfant et du souci de ne pas compromettre les possibilités futures pour ce dernier de renouer avec son père et sa famille paternelle.

(55) Les termes « sur la personne » indiquent que l'enfant doit être l'objet de l'infraction (lésions corporelles volontaires ou fait de mœurs, par exemple) de sorte qu'une condamnation pour abandon de famille ou non-représentation d'enfant ne donnera pas lieu à déchéance sur cette base (F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 607). Nous verrons toutefois ci-dessous qu'une condamnation pour de telles infractions pourrait impliquer une déchéance du chef de mise en péril de la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

(56) « Le texte vise les actes commis par l'enfant sur la personne de son père ou de sa mère ou à leur invitation, comme l'attentat à la pudeur. Il ne concerne donc pas la coréité ou la complicité dans le chef de l'enfant pour une infraction dont l'auteur est le père ou la mère » : F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 607. Voy. également *Les Nouvelles*, « Protection de la jeunesse », Bruxelles, Larcier, 1978, p. 290, n° 844.

mettaient le doigt sur la sanction par répercussion qu'était de nature à engendrer l'exercice d'une protutelle par le parent non déchu⁶⁸, voire pire, par un tiers, en présence ce celui-ci... Car les termes utilisés par le législateur ne laissent guère la place à l'interprétation : la dévolution des pouvoirs sur l'enfant dont un parent a été déchu ne se produit pas, comme on aurait pu l'envisager, selon les principes de droit commun, avec la clé, un « exercice automatique de la plénitude de l'autorité parentale par l'autre parent, le parent déchu devant être considéré comme se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté (Code civ., article 375) »⁶⁹. En cas de déchéance en effet, soit le parent non déchu est désigné comme protuteur et exercera tous les droits sur l'enfant — en ce compris le droit de jouissance légale⁷⁰ — avec toutefois un régime de surveillance spéciale par le tribunal de la jeunesse, soit, parce que la solution précitée n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il y aura juxtaposition des droits du parent non déchu — parmi lesquels ne figurera pas le droit de jouissance légale au regard du libellé du dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 8 avril 1965 — avec ceux du parent déchu conférés au protuteur⁷¹.

Dans la foulée de ces considérations et à la lumière désormais des modifications législatives apportées en matière de tutelle des mineurs par la loi du 29 avril 2001⁷², qu'il soit permis à la civiliste qu'est l'auteur de cette contribution de reposer la question du caractère raisonnablement justifié de la différence de traitement qui perdure et s'intensifie entre le père ou la mère de l'enfant dont l'autre parent est déchu et le père ou la mère de l'enfant dont l'autre parent est décédé. On rappellera en effet que dans ce dernier cas, depuis la loi précitée du 29 avril 2001 et conformément à l'article 389 du Code civil, il n'y a plus d'ouverture de tutelle sur les biens de l'enfant mais bien exercice exclusif de l'autorité parentale sur la personne et les biens de celui-ci par le seul parent survivant. En d'autres termes, la circonstance que ce parent soit « seul », « n'est plus considérée, sur le terrain juridique, comme une circonstance qui justifierait la mise en place d'un régime d'administration du patrimoine de l'enfant différent du régime applicable dans la situation biparentale classique où l'enfant peut compter sur les soins et la vigilance de ses deux parents »⁷³.

On aurait pu penser que les modifications législatives survenues en 2001 allaient être l'occasion d'adapter les dispositions de la loi du

8 avril 1965 — en particulier le dernier alinéa de son article 34 — or il n'en fut rien et on ne peut raisonnablement arguer d'un oubli du législateur puisque sa volonté affichée⁷⁴, répétée⁷⁵ et telle que comprise par les meilleurs auteurs⁷⁶ était bel et bien de ne point y « porter atteinte »...

La question reste donc entière et vaut d'autant plus la peine d'être posée qu'avant 2001, la Cour de cassation avait précisé que « le régime de la protutelle organisé par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ensuite d'une déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle est temporaire et prend fin au décès du parent déchu pour faire place aux dispositions générales du Code civil; qu'il s'en déduit qu'en cas de décès du père, frappé d'une déchéance de la puissance paternelle, la mère, qui n'est point déchu, est de plein droit investie de la tutelle en vertu de l'article 390 du Code civil et exerce seule, à l'égard de la personne de son enfant mineur, les autres attributs de l'autorité parentale, lors même que par application de l'article 34, alinéa 3, de ladite loi du 8 avril 1965, elle n'aurait pas été désignée par le tribunal de la jeunesse pour remplacer le père déchu »⁷⁷. Transposer ces principes à la législation actuelle reviendrait à dire que pour le parent non déchu — qu'il ait ou non été désigné en qualité de protuteur — mieux vaut faire face à un parent déchu mort que vif puisque dans le dernier cas, il y aura dans tous les cas mise en place d'un régime de protutelle, tandis que dans le premier, cette dernière pendra fin⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, on précisera encore que selon l'article 35 de la loi du 8 avril 1965, « sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, à l'adoption et à l'adoption plénière », le protuteur exerce les droits dont il est investi en se confor-

mant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil⁷⁹ et veille à ce que les revenus du mineur soient employés à son entretien et à son éducation.

b) Autres effets

Aux termes de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965, la déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale et comprend à l'égard de l'enfant qu'elle concerne — et des descendants de celui-ci lorsque ces droits les concernent — l'exclusion des droits de garde⁸⁰ et d'éducation, l'incapacité de le représenter, de consentir à ses actes et d'administrer ses biens, l'exclusion du droit de jouissance légale, mais également — ce qui constitue une innovation par rapport à la loi du 15 mai 1912 — l'exclusion du droit de réclamer des aliments⁸¹ et de recueillir tout ou partie de leur succession⁸². Ces deux nouvelles exclusions

(79) Selon la cour d'appel de Bruxelles qui se fonde sur les travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965, le législateur a entendu, par la référence qu'il fait à l'article 34 aux articles 373 et 374 du Code civil, « soumettre au tribunal de la jeunesse les dissentiments éventuels relatifs à l'exercice de l'autorité parentale qui pourraient surgir entre le protuteur et le parent non déchu de la puissance paternelle qui n'a pas été désigné pour remplacer le parent déchu » (Bruxelles, ch. jeun., 8 novembre 1973, *J.T.*, 1974, p. 8).

(80) Sur cette notion que d'aucuns considèrent comme surannée depuis la réforme législative de l'autorité parentale en 1995 (M. PREUMONT, « Aide à la jeunesse et protection de la jeunesse », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd. entièrement refondue, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 817, note n° 2092) et ce qu'elle recouvre, voy. J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, n° 17, p. 374 et n° 21, pp. 378-379. Voy. également J. SOSSON et F. REUSENS, « La mise en œuvre concrète des principes relatifs à l'autorité parentale : focus sur quelques questions pratiques », in *Droit des familles*, C.U.P., vol. 123, Liège, Anthemis, 2010, pp. 149 à 152.

(81) À noter qu'aussi regrettable que cela puisse être considéré, la déchéance de l'autorité parentale constitue, en l'état actuel de notre législation, la seule cause pouvant justifier la déchéance du droit aux aliments (en France, l'article 207 du Code civil dispose que « quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire »). Une partie de la jurisprudence — essentiellement néerlandophone et certes minoritaire — a cru trouver la parade par le biais de l'article 371 du Code civil, prescrivant le devoir de respect mutuel entre l'enfant et ses père et mère (voy. à cet égard les références citées par R. HEPS et J. FIERENS dans leurs notes sous un arrêt de la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 10 octobre 2006, respectivement intitulées « Naar een exceptie van onwaardigheid in het onderhoudsrecht? » et « l'exception d'irrespect en matière alimentaire et le respect de la loi » in *T. Fam.*, 2007/1, pp. 9 à 15, et *Div. act.*, 2007/2, pp. 38 à 40). Cette jurisprudence à la vision pour le moins extensive a toutefois été condamnée par un récent arrêt de la Cour de cassation, selon lequel les juges d'appel ont violé les articles 203, § 1^{er}, et 371 du Code civil en considérant que « le droit de l'enfant à une pension alimentaire implique un échange d'information et une concertation avec les parents, notamment en ce qui concerne les études et leur poursuite, et qu'à défaut d'un tel respect, l'enfant perd tout droit au versement d'une pension alimentaire » (Cass., 3 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1718; *NjW*, 2011, liv. 245, p. 460, note CD « Onderhoudsbijdrage voor kind dat geen erbij heeft voor zijn ouders »; *R.A.B.G.*, 2011, liv. 5, p. 333, note E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN, « Hof van Cassatie gooit de exceptie van onwaardigheid in het onderhoudsrecht overboord »; *R.W.*, 2010-2011, liv. 39, 1648, note F. SWENNEN, « Vader moeder zult gij eren? »; *T. Fam.*, 2011, liv. 5, p. 101, note F. DENISSEN, « Bijt niet in de hand die je voedt! »; *T.J.K.*, 2010, liv. 5, p. 297, note « De negatie van de exceptie van onwaardigheid in het kader van de bijzondere onderhoudsplicht van de ouders »; *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2012, p. 222 (somm.)).

(82) Le point 5^o de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 vise très précisément « l'exclusion du droit

(74) Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de tutelle des mineurs, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1999-2000, n° 0576/001, pp. 15-16 : « En cas de déchéance de l'autorité parentale, la protutelle est conservée en tant que régime distinct. (...) La déchéance est une mesure de protection de la jeunesse : elle est prononcée par le juge de la jeunesse, éventuellement en même temps que d'autres mesures. Aussi est-il indispensable que le juge de la jeunesse conserve le contrôle de l'ensemble des mesures et la compétence relative à celles-ci, afin de pouvoir ordonner les modifications qui s'imposent dans l'intérêt de l'enfant. C'est la raison pour laquelle la protutelle doit être organisée sous la surveillance du juge de la jeunesse ».

(75) Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme J. Herzet et M. S. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1999-2000, n° 0576/009, p. 5; rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Taelman, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2000-2001, n° 2-509/6, p. 8.

(76) H. CASMAN et J.-P. MASSON, *op. cit.*, n° 2, p. 10; N. GALLUS, « Aspects civils du nouveau droit de la tutelle », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004/1, p. 18. Voy. également Cass., 2^e ch., 4 septembre 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 555.

(77) Cass., 2^e ch., 19 septembre 1984, *J.T.*, 1985, p. 7.

(78) Alors même que plus aucun « système de protection spéciale » ne viendra remplacer cette protutelle. L'expression est reprise de Liège, 13^e ch. jeun., 5 mai 1994, *J.D.J.*, 2000, liv. 200, p. 35, note B. VAN KEIRS-BILCK. Selon cet arrêt, à nouveau antérieur à la loi de 2001 réformant la tutelle des mineurs, « dans le cas où un seul des parents est déchu et que l'autre parent n'a pas été désigné comme protuteur, si ce dernier vient à décéder et qu'un tuteur datif a été désigné, la mission de protutrice prend fin de plein droit à cette date en raison de ce que l'on se trouve en présence d'une situation pour laquelle existe un système de protection spéciale du mineur; l'enfant étant placé sous la direction d'un adulte chargé du gouvernement de sa personne et de l'administration de ses biens dans le cadre de la tutelle ».

l'autorité parentale exercée dans sa plénitude avec l'autre ».

(67) F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 610-611.

(68) Exercice de ses prérogatives sous le contrôle du tribunal de la jeunesse.

(69) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 2, 4^e éd. complétée et mise à jour par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 1111, p. 1040.

(70) Voy. en effet le dernier alinéa de l'article 35 : « le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34 » (droit de garde et d'éducation, administration et représentation légales, ainsi qu'autorité parentale au sens large).

(71) F. TULKENS et Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 612-613.

(72) Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178.

(73) J.-L. RENCHON, « L'exercice de l'administration légale par le seul parent (survivant) de l'enfant », *Tutelle et administration légale - Questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 1, p. 39.

justifient que la Cour de cassation admet qu'une mesure de déchéance puisse être prononcée à l'égard d'enfants majeurs, alors même qu'ils ne sont plus soumis à l'autorité parentale⁸³. C'est que les droits et devoirs alimentaires, de même que les droits successoraux, ne sont point des effets de l'autorité parentale, mais bien de la filiation, de sorte que l'on peut difficilement reprocher à la Cour cette jurisprudence qui permet du reste de voir prononcer une mesure de déchéance — nécessairement partielle — à l'égard d'un parent condamné après la majorité de l'enfant pour des faits commis à son encontre lorsqu'il était encore mineur^{84,85}.

Par ailleurs, complété par la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs⁸⁶, l'article 33 dispose en son avant-dernier alinéa que la déchéance totale entraîne en outre l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur. Cette disposition est relayée, en ce qui concerne le tuteur et le subrogé tuteur, par les articles 397, 2^o, et 402, alinéa 3, du Code civil, qui excluent plus généralement de la tutelle et de la subrogée tutelle les personnes à l'égard desquelles une « mesure parents » a été prise en vertu des articles 29 à 32 de la loi du 8 avril 1965⁸⁷.

En revanche, la déchéance totale de l'autorité parentale ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément⁸⁸.

La déchéance partielle de l'autorité parentale porte quant à elle sur les droits que le tribunal détermine.

Une question s'est posée en jurisprudence à propos des contacts que pourrait maintenir le parent déchu totalement avec son enfant⁸⁹. Par un arrêt du 19 avril 1989⁹⁰, la Cour de cassation a été amenée à préciser que n'est pas entaché de contradiction l'arrêt qui décide « d'une part, qu'il y a lieu de prononcer la déchéance totale, d'autre part, considérant "que le législateur de 1965 a expressément, au cours des travaux préparatoires, rappelé qu'il pouvait être souhaitable de maintenir certains liens entre les parents déchus et leur enfant afin de les encourager à amender leur comportement et à préparer les conditions en vue de la levée de la déchéance", que le droit aux relations personnelles pourra être exercé par la demanderesse "si le protuteur, opérant sous le contrôle du tribunal de la jeunesse" l'estime souhaitable ». Depuis l'ajout dans le Code civil, par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, de l'article 375*bis* octroyant un droit aux relations personnelles aux grands-parents ainsi qu'à certains tiers, cette question s'est doublée d'une seconde⁹¹ qui est celle de savoir si l'on ne peut de toute façon pas assimiler un parent totalement déchu à la « personne » visée par cet article, si ce parent justifie d'un lien particulier d'affection avec l'enfant⁹².

Au plan des effets, on n'oublie pas l'article 745*septies* du Code civil⁹³ qui prévoit que le conjoint survivant peut être exclu ou déchu en tout ou en partie de ses droits successoraux s'il est déchu en tout ou en partie de l'autorité parentale à l'égard des enfants issus de son mariage avec le défunt. Cette exclusion ou déchéance doit être sollicitée en justice par les descendants⁹⁴ du *de cuius* dans l'année qui suit l'ouverture de la succession ou la déchéance de l'autorité parentale. Selon l'article 745*septies*, § 2, alinéa 2, du Code civil, le juge-

ment produit ses effets à la date de l'introduction de la demande⁹⁵, de sorte que si le conjoint survivant a perçu des fruits produits antérieurement à la demande, il les conservera⁹⁶.

Enfin, un autre effet non négligeable de la mesure de déchéance est que, bien qu'elle ne soit officiellement pas conçue comme une peine^{97,98}, elle fait l'objet, en vertu des articles 63 de la loi du 8 avril 1965 et 590, 7^o, du Code d'instruction criminelle, d'une inscription dans le casier judiciaire du parent déchu, fût-ce partiellement⁹⁹. Cette circonstance nous amène à penser que si la déchéance de l'autorité parentale ne peut être considérée comme une sanction pénale sous peine d'enfreindre le principe *non bis in idem*¹⁰⁰, sa nature n'en est toutefois pas aussi éloignée que l'on souhaiterait l'entendre.

c) La possibilité de réintégration

Contrairement à la loi du 15 mai 1912 qui prévoyait expressément cette possibilité en l'assortissant d'un délai « d'épreuve »¹⁰¹, la loi du 8 avril 1965 ne contient aucun article spécifique en matière de réintégration dans les dispositions relatives à la déchéance. C'est donc dans les dispositions générales de la loi que l'on puisera la possibilité d'une réintégration. En vertu de l'article 60, alinéa 2, les père et mère peuvent, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure prise à leur égard, saisir le tribunal de la jeunesse en vue de la rapporter ou de la modifier. Dans la mesure où la finalité de la mesure de déchéance de l'autorité parentale vise à protéger l'enfant, mais aussi, indirectement, ses éventuels futurs descendants, l'intérêt de celui-ci et de ceux-ci doit évidemment être pris en considération lorsqu'une demande en réintégration est introduite par le parent déchu^{102, 103}. On rappellera à cet égard qu'au

de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil », disposition qui traite de la succession d'une personne décédée sans postérité et qui n'a ni frère, ni sœur. Cela laisse entendre, selon l'interprétation restrictive qui prévaut lorsqu'il s'agit de sanctions, que le parent indigne pourrait succéder à son enfant prédécédé lorsqu'il est en présence de frères ou sœurs de ce dernier. Sur les controverses suscitées par cette incise et une critique des auteurs prônant en cette matière la doctrine du sens clair, voy. M. PUELINCKX-COENE, « Erfrechtelijke gevolgen van de ontzetting uit het ouderlijk gezag of hoe art. 33, 5^o Jeugdbeschermingswet interpreteren », *T. Not.*, 1991, pp. 123 à 129.

(83) Cass., 6 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1033; *J.L.M.B.*, 1987, p. 700; *R.G.D.C.*, 1988, p. 318 et note J. SOSSON, « Déchéance de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant majeur ou déchéance d'aliments? ». Cet auteur précise, à l'appui de l'arrêt de la Cour de cassation annoté, qu'inversement, une requête en réintégration des droits de l'autorité parentale est également recevable nonobstant la majorité de l'enfant (n^o 2, p. 320). Voy. également Trib. jeun. Liège, 25 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1433 et obs. qui prononce une déchéance limitée au droit de réclamer des aliments et de recueillir la succession, dans une espèce où le père avait été condamné pour abandon de famille et n'avait payé qu'une seule fois la pension alimentaire depuis lors : « attendu que sa fille, actuellement majeure, va entrer en cinquième année d'études de la médecine et que l'on peut supposer que son futur diplôme lui apportera une aisance financière; attendu qu'il y a lieu de craindre que le père se souviennne de l'existence de sa fille et lui réclame des aliments alors que lui-même n'a pas été capable de les lui procurer quand il en avait l'obligation ».

(84) B. De Smet attire en particulier l'attention sur l'intérêt de pouvoir prononcer une telle mesure après la majorité de l'enfant compte tenu de ce que l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit, dans le cas des abus sexuels, que le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans (« Ontzetting uit het ouderlijk gezag », *op. cit.*, p. 241, n^o 12).

(85) Selon F. Tulkens et Th. Moreau, « La déchéance pourrait être prononcée autant du chef de faits antérieurs que postérieurs à la survenance de la majorité ou de l'émancipation » (*op. cit.*, p. 605).

(86) *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178.

(87) Voy. *supra*.

(88) Le protuteur ne « remplacera » pas le parent déchu en matière de consentement à l'adoption de l'enfant mi-

neur, ainsi qu'à son mariage. Dans ces deux matières en effet, on considère que le parent déchu doit être considéré comme dans l'impossibilité de manifester sa volonté (voy. articles 348-3 et 148 du Code civil), de sorte que le consentement du parent non déchu suffit (E. VERBOVEN et J.-M. PIRET, *op. cit.*, p. 112).

(89) Voy. Trib. jeun. Bruxelles, 1^{re} ch., 6 juin 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 491 : selon le tribunal, s'il prononce la déchéance en la limitant au droit de garde et d'éducation sans autre précision, il interdit au parent concerné le droit aux relations personnelles. S'il veut maintenir ce droit, il doit dès lors le laisser subsister explicitement dans son dispositif. Comp. Bruxelles, ch. jeun., 7 février 1989, *J.D.J.*, 1989, liv. 8, p. 34.

(90) *Pas.*, 1989, t. I, p. 858. Cet arrêt rejette le pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 février 1989, dont référence ci-dessus.

(91) Civ. Liège, réf., 8 décembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 701. Pour de plus amples développements à cet égard, voy. C. BOUDOT, *op. cit.*, pp. 102-103.

(92) Selon l'article 375*bis* du Code civil, le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant « peut être octroyé à toute autre personne (que les grands-parents), si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui ».

(93) Pour une étude circonstanciée de cet article, voy. M. COENE, « Art. 745*septies* B.W. », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kuwer, f. mob., s.p.

(94) Dans la mesure où cette action n'est ouverte qu'aux seuls descendants, un légataire universel ne figurant pas parmi ceux-ci ne peut donc l'intenter bien qu'il puisse y avoir intérêt : R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 322.

(95) Ce contrairement au jugement qui prononce l'indignité successorale dans les cas prévus à l'article 727 du Code civil : L. RAUCENT, *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 176.

(96) A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 57.

(97) Cass., 2^e ch. fr., 25 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1075; *Rev. dr. pén.*, 1983, p. 205; Bruxelles, ch. jeun., 18 février 2000, *J.D.J.*, 2001, livr. 206, p. 38; Trib. jeun. Namur, 14 septembre 1993, *J.D.J.*, 1993, liv. 130, p. 29.

(98) Quoique, comme le souligne J. FIERENS, « entendre décréter par jugement que l'on est indigne d'avoir des enfants peut être subjectivement pire qu'une peine d'emprisonnement » (*op. cit.*, p. 136).

(99) Les réintégrations font aussi l'objet d'une telle mention.

(100) Cass., 10 février 1999, *Pas.*, 1999, p. 181 : « Attendu que l'autorité qui s'attache à la chose jugée sur l'action publique, principe général du droit pénal, est un mode d'extinction de cette action; qu'il ne s'oppose pas à ce que soit prononcée à l'égard d'un père ou d'une mère pénalement condamné, une déchéance de l'autorité parentale fondée soit sur cette condamnation soit sur le fait ou l'omission qui l'a entraînée, dès lors que cette déchéance constitue non une peine, mais, une mesure de protection des mineurs prise à l'égard de leurs parents ».

(101) Article 7 de la loi du 15 mai 1912 : voy. *supra*.

(102) R. LOOP, note sous Bruxelles, 16 février 1998, *J.D.J.*, 1998, liv. 174.

(103) Pour des références jurisprudentielles, voy. Bruxelles, 16 février 1998, *J.D.J.*, 1998, livr. 174, note R. LOOP (la Cour réforme un jugement de réintégration du père totalement déchu aux motifs que sa fille est toujours perturbée par les faits de mœurs qu'il a commis à son égard et qu'il convient de soustraire juridiquement le fils de celle-ci à l'emprise éventuelle de son grand-père paternel) et Bruxelles, 11 octobre 1988, *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 179 (confirmation du refus par le pre-

même titre que la déchéance peut être prononcée après la majorité de l'enfant, la réintégration peut être sollicitée après celle-ci¹⁰⁴.

Dans l'hypothèse d'une réintégration, la mesure de déchéance précédemment inscrite est rayée d'office du casier judiciaire de l'intéressé (article 63, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965).

3

L'ajout manqué de la loi du 13 juin 2006¹⁰⁵ - Le stage parental

La loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a, notamment, inséré les articles 29bis et 45bis dans la loi du 8 avril 1965, qui y introduisent le concept de stage parental.

Cette mesure hybride est destinée aux parents d'un mineur dans le chef duquel a été établi un fait qualifié infraction et peut être prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministre public ou même d'office, si ces parents manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du « comportement délinquant » (*sic*) de leur enfant et si ce désintérêt contribue à ses problèmes (article 29bis). Le stage parental peut également être proposé par le procureur du Roi aux parents — qui manifestent le même désintérêt, avec le même impact — d'un mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction (article 45bis).

Sorte de résurgence de la mesure d'assistance éducative¹⁰⁶, le stage parental s'en distingue toutefois à plusieurs niveaux, et notamment en ce qu'il peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse ou proposé par le procureur du Roi, s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même¹⁰⁷.

mier juge de réintégration du père partiellement déchu dans la mesure où, nonobstant ses protestations de bonne volonté et les progrès qu'il a accomplis dans le cadre d'un traitement médical de la pédophilie, il demeure potentiellement dangereux pour la santé, la sécurité et la moralité de sa fille).

(104) Voy. note n° 82.

(105) Loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006. À noter que la première phrase de l'article 29bis de la loi du 8 avril 1965, ajoutée par la loi du 13 juin 2006, a été remplacée par l'article 87 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 28 décembre 2006.

(106) Voy. à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2008 du 13 mars 2008 (www.const-court.be) : « Bien que le stage parental bénéficie aussi indirectement au mineur, il s'agit d'une mesure qui, de par sa nature même, s'applique aux seuls parents du mineur et qui vise en substance à leur faire prendre conscience de leur rôle et de leur responsabilité de parents et à les encadrer au moment de la reprise de l'éducation de leur enfant et du rétablissement de l'autorité parentale sur celui-ci. Le stage parental présente dans ce sens une analogie avec la mesure d'assistance éducative que prévoyaient à l'origine les articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » (point B.7.5).

(107) Dernière phrase de l'article 29bis.

Il s'agit donc bel et bien d'une mesure applicable dans le contexte de fait(s) qualifié(s) infraction accompli(s) par le mineur. Par ailleurs, à l'inverse de ce qui a été dit plus haut concernant les autres « mesures parents », le stage parental est clairement considéré comme une sanction dans le chef des parents¹⁰⁸, toutefois exécutée dans une perspective d'aide et d'assistance¹⁰⁹. Il s'agit en réalité de remobiliser des parents « qui ne se préoccupent pas de la délinquance de leur enfant et qui, par leur attitude, amplifient celle-ci »¹¹⁰. La finalité du stage parental est « d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur

sentiment de responsabilité. Le stage parental doit être dicté par une approche motivante qui évite toute stigmatisation »¹¹¹.

Cette mesure, largement commentée¹¹² — et oserons-nous dire critiquée — à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2006 et dont l'organisation pratique a été confiée aux communautés¹¹³, n'a pas résisté aux contingences budgétaires¹¹⁴. On se bornera dès lors à préciser qu'à notre connaissance, seules deux décisions de fond ont été publiées en la matière. Dans le cadre de celles-ci, les magistrats se sont prononcés — en sens contraire — sur la possibilité pour le juge de la jeunesse d'envisager le stage parental dans le contexte d'une procédure au cours de laquelle une mesure est imposée au mineur. Selon la cour d'appel de Bruxelles, qui applique scrupuleusement les recommandations formulées dans la circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, « si après avoir déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi et imposé une mesure au mineur, le tribunal souhaitait soit d'office soit sur réquisitions envisager d'ordonner un stage parental, cette mesure complémentaire devait être envisagée lors d'une procédure distincte »¹¹⁵. Dans une décision antérieure, un juge de la jeunesse de Charleroi a estimé quant à lui que « la jurisprudence doit faire son œuvre, comme en matière de prestations éducatives » et a, comme dans la décision réformée par la cour d'appel de Bruxelles, ordonné « aux parents, qui acceptent d'accomplir un stage parental »¹¹⁶, dans le cadre d'une ordonnance prononçant des mesures à l'égard du mineur.

Florence REUSSENS

Assistante au Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine
de l'Université de Louvain (CefAP)
et chercheuse au Centre droits fondamentaux
et lien social de l'Université de Namur
(DF&LS).

(108) D'autant que les parents s'exposent à un emprisonnement et une amende en cas de refus d'accomplir le stage parental ou s'ils ne collaborent pas à son exécution (article 85 de la loi du 8 avril 1965, rétabli par la loi précitée du 13 juin 2006)... Et même si la Cour constitutionnelle estime que le stage parental présente toutes les caractéristiques d'une mesure d'encadrement, et non d'une mesure pénale (arrêt n° 49/2008 précité du 13 mars 2008, point B.8.2).

(109) Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, pp. 11501 à 11503.

(110) *Ibidem*.



**LES SYSTÈMES
ÉLECTORAUX
DE LA BELGIQUE**

Sous la direction de
Frédéric Bouhon et Min Reuchamps

Une trentaine de juristes, politologues, sociologues et historiens sont appelés à livrer leurs réflexions sur un thème qui gît au cœur de la vie démocratique d'un pays en pleine mutation et faire le point sur les systèmes électoraux de la Belgique.

Éd. 2012 - 624 p. - 130,00 €



Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com



commande@deboeckservices.com
c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4
1348 Louvain-la-Neuve • Belgique
0800/99 613 • 0800/99 614

www.bruylant.be

(111) Article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38315.

(112) Voy. notamment L. BIHAIN, « On ne choisit pas ses parents? - Mise en cause des parents du fait de leurs enfants - responsabilités - Sanctions - Stage parental? », *Protection de la jeunesse - Les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 81 à 106; C. GERIN, « Ambiguïté du stage parental ou chronique d'une mort annoncée », *Rev. dr. U.Lg.*, 2009, liv. 4, pp. 587 à 600; J. PUT, « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éd. Jeunesse & Droit, 2008, pp. 267 à 288. Voy. également les différentes contributions parues dans un numéro du *Journal du droit des jeunes* spécialement consacré au stage parental (*J.D.J.*, 2009, livr. 282).

(113) Voy. l'accord de coopération précité.

(114) Durant l'été 2009, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck a en effet décidé de mettre un terme au financement (fédéral) du stage parental à partir du mois d'avril 2010, estimant que cette mesure controversée dès les origines au sein des divers milieux professionnels était trop peu utilisée.

(115) Bruxelles, ch. jeun., 1^{er} décembre 2008, *J.D.J.*, 2009, liv. 282, p. 58.

(116) Trib. jeun. Charleroi, 26 novembre 2007, *J.D.J.*, 2008, liv. 271, p. 39.